

Règlement intérieur des formations de la Société Médicale Balint

1- PREAMBULE

La Société Médicale Balint est un organisme de formation professionnelle continue. Domiciliée à 10 route de THIONVILLE, Parc des Varimonts - 57140 WOIPPY Déclarée sous le numéro 11753784375

Ce règlement intérieur a vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différentes formations organisées par la SMB pour permettre un fonctionnement régulier de ces formations.

Définitions:

- La Société Médicale Balint sera nommée dans le présent règlement intérieur « organisme de formation »
- Les participants aux formations seront nommés « stagiaires »

ARTICLE 1: Objet

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les mesures applicables en cas de manquement, et les droits du stagiaire vis-à-vis de ces mesures.

ARTICLE 2 : Personnes concernées

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par la SMB et ce pour toute la durée de la formation. Chaque stagiaire en formation avec la SMB est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement intérieur, et accepté les conséquences en cas d'inobservation de ce dernier.

ARTICLE 3 : lieu de la formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs. Les règles d'usage de ces locaux sont applicables aux stagiaires

ARTICLE 4 : hygiène et sécurité

1. Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

2. Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

ARTICLE 5: Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation, en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui fixe les conditions les conditions d'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif

<u>ARTICLE 6</u>: Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage, par un salarié de l'établissement ou de toute personne légitime pour donner cet ordre d'évacuation. Les consignes en vigueur dans l'établissement à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 7: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou des témoins de l'accident au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R.6342 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou qu'il s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 8 : Tenue et comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir une tenue correcte et d'avoir un comportement respectueux à l'égard de toutes personnes dans le lieu ou l'organisme.

ARTICLE 9:

Ils sont fixés par le comité d'organisation de la formation, et portés à la connaissance du stagiaire par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. La SMB se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités. Les stagiaires devront se conformer aux modifications d'horaire de la formation. Par ailleurs une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque formation, ou au début de chaque demijournée le cas échéant.

ARTICLE 10 : accès aux locaux du lieu de formation

Les stagiaires ont accès au lieu de formation uniquement pour suivre le stage où ils sont inscrits. Ils ne peuvent y demeurer ou entrer à d'autres fins. Ils ne doivent pas non plus être accompagnés de personnes non inscrites ou d'un animal, et d'une manière générale de faire obstacle au bon déroulement du stage.

ARTICLE 11 : Usage du matériel

S'il est fait usage de matériel pédagogique, il doit être utilisé conformément à son objet, et restitué en fin de stage. Ceci ne concerne pas les documents remis en cours de formation.

<u>ARTICLE 12</u>: Enregistrements

Il est interdit, sauf dérogation d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

ARTICLE 13 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage personnel.

ARTICLE 14:

Les stagiaires présents à une formation dispensée par la SMB, notamment pendant les groupes Balint s'astreignent à la plus grande confidentialité quant à la nature du cas travaillé pendant la formation.

<u>ARTICLE 15</u>: Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Société Médicale Balint décline toute responsabilité en cas de perte de vol ou de détérioration des objets personnel de toute nature déposé par les stagiaires dans les locaux de formation.

<u>ARTICLE 16</u>: Mesures applicables en cas de manquement au règlement intérieur.

Elles sont de plusieurs sortes, simple observation verbale par le responsable de formation, un entretien avec le stagiaire, celui-ci pouvant se faire assister par une personne (participant à la formation) de son choix pour cet entretien, la convocation à cet entretien faisant mention de cette possibilité.

Si les faits imposent la remise en cause de la continuité de la formation, le stagiaire sera informé, après convocation indiquant le motif, par un entretien oral ou téléphonique par le responsable de formation. Cette mesure ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien (article R 6352-6 du code du travail)

Cette décision est écrite et remise au stagiaire par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre récépissé (article R 6352-7 du code du travail).

Le responsable de formation informe d'une éventuelle exclusion

- L'employeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action dans le cadre du plan de formation de l'entreprise.
- L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation
- L'organisme collecteur paritaire qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Les amendes ou toutes sanctions pécuniaires sont interdites.

Il n'y a pas de remboursement en cas de rupture de la continuité de la formation.

ARTICLE 17: les formations en ligne

<u>Organisation</u>: Les stagiaires sont tenus d'avoir transmis leurs adresses mél et numéro de téléphone portable pour assurer la pleine communication sur les formations à distance. Ces données sont utilisées par l'organisme de formation aux seules fins de pouvoir transmettre aux stagiaires les modalités relatives à l'organisation et à la bonne gestion administrative des formations.

Les stagiaires reçoivent quelques jours avant la formation, le lien d'accès à la formation en visioconférence, ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas de problème de connexion.

<u>Identification des stagiaires en visioconférence formation.</u>

Les stagiaires apposeront leur nom et prénom sur la vignette qui leur est attribuée par le logiciel de

Autres règles :

Les règles précédentes du présent Règlement Intérieur de la Formation de la Société Médicale Balint s'appliquent à la formation en ligne sauf celles qui ont pour objet les locaux de la formation.

En sont également exclus les règles concernant les accidents, notamment les accidents de trajet.

Article 18 : Publicité

Le présent règlement est affiché sur le site internet de la Société Médicale Balint.